

### HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**CABINET** 

# ARRÊTÉ nº HC / 2/3 / CAB du lo Pors 2020

portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public

#### LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3845-1 rendant applicable en Polynésie française certaines dispositions afférentes à la lutte contre la propagation internationale des maladies ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

**VU** les arrêtés n°1110 CM du 19 août 1998 et n°364 CM du 13 avril 2006 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des établissements recevant du public ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie;

Considérant que l'observation des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la propagation du virus; que cette observation des règles de distance s'avère particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la population tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Considérant par ailleurs le risque avéré d'atteinte à l'ordre public que constituerait une propagation rapide du virus COVID-19 en Polynésie française, notamment au regard de la contrainte physique que constitue la triple insularité du territoire et le dimensionnement essentiellement centralisé des infrastructures sanitaires sur le territoire;

VU les circonstances exceptionnelles,

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

#### ARRÊTE

Article 1: I - Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public à compter du 21 mars 2020 jusqu'au 5 avril 2020 :

« - au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

« - au titre de la catégorie M : Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ;

- « au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- « au titre de la catégorie P : Salles de danse, y compris les pistes de danse des hôtels, et salles de jeux ;
- « au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation, musées ;
- « au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- « au titre de la catégorie X : Établissements sportifs couverts ;
- « au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- « au titre de la catégorie PA : Établissements de plein air ;
- « au titre de la catégorie R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances.
- II Les établissements relevant de la catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.
- III Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 5 avril 2020, y compris pour les cérémonies funéraires.
- <u>Article 2</u>: Les établissements de restauration ambulante, type « roulottes » ou « snacks » ne sont plus autorisés à recevoir du public, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.
- <u>Article 3</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévue au code pénal.
- Article 4: Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les chefs de subdivisions administratives et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

<u>Article 5</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

de la République en Polynésie française

République française

République française

Activités de la République en Polynésie française

République française

Activités de la République SORAIN

#### ANNEXE

## À L'ARTICLE 1ER DE L'ARRÊTÉ DU 20 MARS 2020 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ERP

- Les activités mentionnées au II de l'article 1er sont les suivantes :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce d'équipements automobiles

Commerce et réparation de motocycles et cycles

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

Commerce de détail de produits surgelés

Commerce d'alimentation générale

Supérettes

Supermarchés

Magasins multi-commerces

Hypermarchés

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie

Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.

a.

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens

Location et location-bail de machines et équipements agricoles

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction

Activités des agences de placement de main-d'œuvre

Activités des agences de travail temporaire

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques

Réparation d'équipements de communication

Blanchisserie-teinturerie

Blanchisserie-teinturerie de gros

Blanchisserie-teinturerie de détail

Services funéraires

Activités financières et d'assurance